THE ADOPTION ACT
(C.C.S.M. c. A2)

Adoption Regulation, amendment

Regulation 86/2024
Registered September 27, 2024

Manitoba Regulation 19/99 amended

1 The *Adoption Regulation*, Manitoba Regulation 19/99, is amended by this regulation.

2 Clause 7(a) is amended by striking out ", including that of signing a voluntary placement agreement with a child and family services agency to permit time for the birth parent to make an informed decision regarding adoption placement of the child"**.**

3 Clause 39(a) is replaced with the following:

(a) in receipt of income assistance, general assistance or municipal assistance under *The Manitoba Assistance Act* or disability support under *The Disability Support Act*; or

LOI SUR L'ADOPTION
(c. A2 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'adoption

Règlement 86/2024
Date d'enregistrement : le 27 septembre 2024

Modification du *R.M.* 19/99

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'adoption*, *R.M.* 19/99.

2 L'alinéa 7a) est modifié par suppression de « , notamment de la possibilité de signer un contrat de placement volontaire avec un office de services à l'enfant et à la famille afin d'avoir le temps de prendre une décision éclairée concernant le placement de l'enfant en vue de son adoption »**.**

3 L'alinéa 39a) est remplacé par ce qui suit :

a) soit une aide au revenu, une aide générale ou une aide municipale sous le régime de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba* ou un soutien pour personne handicapée sous le régime de la *Loi sur le soutien pour personne handicapée*;

4 Form AA-7 in Schedule B is amended by striking out "*The Employment and Income Assistance Act* (Manitoba)" **and substituting** "*The Manitoba Assistance Act* or disability support under *The Disability Support Act*".

4 La formule AA-7 de l'annexe B est modifiée par substitution, à « *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* (Manitoba) »**, de** « *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba* ou un soutien pour personne handicapée en vertu de la *Loi sur le soutien pour personne handicapée* ».

Coming into force

5 This regulation comes into force on the same day that section 22 of *An Act respecting Child and Family Services (Indigenous Jurisdiction and Related Amendments)*, S.M. 2023, c. 26, comes into force.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'article 22 de la *Loi concernant les services à l'enfant et à la famille (champ de compétence autochtone et modifications connexes)*, c. 26 des *L.M. 2023*.